TRACES DE L'ASILE

OU

L'EXPULSION DES COMMUNARDS EN BELGIQUE

Une étude de Philippe VICARI
CFS asbl

cfs asbl
COLLECTIF FORMATION SOCIÉTÉ

2025

PLAN DE L'ÉTUDE

La piste communaliste	**5**
Une société informée	**6**
Enchères médiatiques	6
Rivalités polémiques	10
Sous haute surveillance	**13**
L'indignation de Claris	13
La détresse de Vermersch	16

Collectif Formation Société (CFS asbl) – pôle éducation permanente
Rue de la Victoire 26
1060 Saint-Gilles
02/543 03 03
ep@cfsasbl.be

Toutes les publications sont disponibles gratuitement sur ep.cfsasbl.be

Pour contacter l'auteur : philippe.vicari@cfsasbl.be

Avec le soutien de

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Francophones Bruxelles

Illustration

D'après Anonyme, [sans légende] dans Léon DEFUISSEAUX, *Les hontes du suffrage censitaire*, Bruxelles, Séverin Plapied éditeur, 1887, p. 43

J'avais obtenu sans peine un permis de séjour (...) lorsque la sûreté générale, se ravisant tout à coup, me signifia d'avoir à quitter le territoire belge dans le délai de « vingt-quatre heures ».

Aristide Claris (1843-1916)

Je croyais pour ma part être tranquille ici où je ne m'occupais de rien, et voilà qu'on me prie de tourner les talons. (...) Inutile de parler de mon expulsion, tu sais.

Eugène Vermersch (1845-1878)

L'asile, constitutionnellement consacré en Belgique, attise régulièrement des tensions d'autant plus âpres qu'à la latitude laissée au législateur d'en borner la portée s'arrime un arbitraire tout ministériel et administratif. Confiée à l'appréciation des autorités, l'expulsion des étrangers reflète à plus forte raison des préoccupations politiques.

Dans le déroulé de son histoire, le pays a de la sorte connu des épisodes plaçant l'hospitalité sous l'empire de la défiance à l'endroit de certaines populations. Tel fut le cas, il y a un siècle et demi, pour les Français ayant participé à la Commune de Paris dont la perception menaçante excita une réaction sécuritaire.

Déceler à travers les moyens mis en œuvre par l'État pour éloigner du territoire belge des communards y séjournant à quels impératifs leur choix répondait, saisir par-delà les oppositions manifestées les rationalités les commandant, revient à sonder des susceptibilités dont l'expression à une époque révolue n'efface en rien les rémanences dans le temps.

Et les traces peuvent être loquaces…

L'hospitalité a ses limites, l'actualité ne cesse d'en attester. L'asile accordé aux réfugiés se trouve pourtant étroitement lié à l'histoire de la Belgique qui lors de son édification étatique en a établi la règle dans sa Constitution. Si ce n'est que suivant les précautions recommandées par la section centrale du Congrès national le 24 janvier 1831, l'adoption de son article 128 incluait une dérogation législative : « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »[1] Préconisée de la sorte, la restriction trouva rapidement une traduction juridique. Dès 1835 en réaction à quelque trouble intérieur, craignant pour son intégrité et souhaitant se prémunir contre d'éventuelles nouvelles menées séditieuses d'éléments extérieurs, le jeune État belge apporta un cadre légal, temporaire alors, aux expulsions qu'il souhaitait avoir la latitude de décider et dans cette perspective confia à l'exécutif le soin d'apprécier le danger présenté par la conduite des étrangers pour l'ordre et la tranquillité publique[2]. Un pouvoir discrétionnaire réaffirmé ensuite, en dépit de l'introduction sporadique de modestes garanties, à chaque prorogation triennale de la loi et conforté encore lorsque celle-ci deviendra permanente en 1897.

Cet arbitraire octroyé au gouvernement, et plus spécifiquement au ministre de la Justice et à l'administration de la Sûreté publique, en matière d'éloignement des étrangers se voit en sus renforcé par la proximité de la loi avec d'autres normes de droit[3]. En matière d'extradition pour des faits relevant du droit commun d'abord, qui de manière circonscrite depuis la loi de 1833 est appliquée sur base d'un traité bilatéral avec un autre État et conditionnée par la production d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation dans cet État. Concernant la mendicité et le vagabondage visant le défaut de moyens d'existence ensuite, qui constitue en vertu de la loi de 1848 un large assise pour faire

1 Voir Émile HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, t. IV, p. 111 pour le rapport de la section centrale du 24 janvier 1831 et t. II, p. 460 pour son adoption par le Congrès le 4 février 1831.

2 « Loi concernant les étrangers résidant en Belgique », *Pasinomie ou collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, série 3, vol. 5, 1835, n° 643, pp. 282-284.

3 Voir à ce propos Nicolas COUPAIN, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XXXIII, 2003, fasc. 1-2, pp. 10-15 plus spécifiquement.

refluer au-delà des frontières l'indigence et l'itinérance étrangères. Pouvant s'appuyer sur la relative porosité entre ces différentes lois, les autorités belges ont malgré tout continué à recourir à des instruments élaborés sous l'occupation française en 1795 puis 1797 à propos de la surveillance puis de la circulation des étrangers ainsi que sur un arrêté pris par le gouvernement provisoire au moment de l'indépendance en 1830 lui permettant de filtrer les entrées dans le pays en fonction de leur motif. En dépit d'une vigueur régulièrement contestée, ces textes par leur invocation répétée viennent donc gonfler un véritable arsenal juridique disposant de l'expulsion.

Pareille pléthore, dans un contexte où le solde migratoire de la Belgique est devenu positif et où son économie s'apprête à entrer en dépression, pousse à une partialité trouvant d'autant plus sévèrement à s'exprimer à l'égard des étrangers regardés parmi les plus indésirables. Tel fut le cas des communards fuyant la répression de la révolution sociale et démocratique au nom de laquelle ils avaient combattu en France au printemps 1871. Le dénouement funeste de la Commune de Paris avait en effet porté sur les routes de l'exil nombre de ses partisans et certains d'entre eux parvinrent à s'exiler en territoire belge[4]. Soumis à un contrôle accru de la part des autorités pour ce que leur présence, au regard de leur implication dans le mouvement insurrectionnel ayant secoué la capitale française, était regardée comme un potentielle menace pour le pays, les réfugiés ne bénéficièrent de l'asile qu'avec de maigres garanties. Au point que, jusqu'à l'été 1880 et le vote de l'amnistie totale, l'expulsion retentit tel un couperet dans la proscription communaliste. Sa piste emprunte alors une variété de registres de communication dont la facture, par son ancrage, offrait à en orienter la perception.

4 Voir tout spécifiquement sur cette question Francis SARTORIUS, *Les communards en exil en Belgique. Regards sur dix années de présence*, Tusson Du Lérot, 2022.

La piste communaliste

Jules Flamet, Georges Mangin et Félix Teplicki en 1871, Louis Audoyneau, Pierre Charlemant, Auguste Chataux, Léopold Decron, Sulpice Fouloi, Henri Gausseron, Adolphe Gem, Émile Lebeau, Eugène Richert et Hubert Soullier en 1872, Louis Bochard, Aristide Claris, Germain De Richaud, Victor Fouloi, Paul Garnier, Jean Laurier, Charles Lebeau et Louis Redon en 1873, Achille Ballière, Hector Beaussart, Claude Bontant, Nicolas Caizet, Étienne Derigny, Arthur Dewatine, Jules Dodot, Eugène Froissard, Prosper Hadancourt, Maurice Lachâtre, Henri Lampson, Jacques Momault, Armand Oswald, Jules Portois, Maurice Prévost, François Royer, François Taillade, Eugène Vermersch, Jacques Winom et Isaac Wolff en 1874, Charles Bastien, Alexandre Dumont, Joseph Fontaine, Jean-Louis Jean, Théodore Maindorge, Henri Mortier, Léon Perret, Henry Prod'Homme et Louis Reta en 1875, Georges Cavalier, Antony De Cavaillon et Henri Joinaux en 1876, Alfred Babolat, Charles Barberousse, Charles Delahaye, Jean Descamps, Justin François, François Jourde, Alfred Liron, Jules Petit, Jean Pindray et Émile Rysto en 1877, Jean-Baptiste Lemoine, Camille Treillard et Alfred Verlière en 1878, Jacques Lemoine en 1879 ou encore Jean Fontaine en 1880.

Autant d'hommes ayant défendu la Commune de Paris et qui, s'étant ensuite réfugiés en Belgique, se virent ces années-là intimer l'ordre de quitter le territoire. Mais si leur nom a été retenu par l'histoire, ressortant parmi la foule de négligés, d'oubliés ou d'anonymes qui vécurent à l'époque semblable épreuve, rares sont ceux dont l'expulsion, à l'instar d'un Victor Hugo, reçut les honneurs d'un retentissement public. Fonction, évidemment, de la notoriété dont ils jouirent en leur temps comme des vestiges que la postérité en conserva au fil des ans, la traçabilité du renvoi de leur asile belge demeure inégale et par cette disparité les

réminiscences de la sanction qui leur échut trouve en écho actuellement leurs limites. Et à considérer l'arbitrage des autorités, le nom des expulsés parle peut-être alors autant d'une pratique instituée que du comportement des individus qui en sont porteurs.

Suivre la piste communaliste suggère par conséquent une recherche indiciaire qui privilégie, à l'opposé d'une investigation systématique à vocation synthétique, l'exploration de cas d'espèce pour rendre quelque épaisseur aux expériences singulières autant que pour resituer la pluralité des sentiments qu'elles ont suscité. L'expulsion des communards a au demeurant généré des réactions de tous bords, raisonnées comme passionnées, qui se côtoient ou se croisent parfois, s'opposent et se contredisent le cas échéant, mais qui souvent se retrouvent dans des écrits qui s'avèrent finalement aussi monumentaires que documentaires en ce qu'ils se caractérisent par leur implication dans les événements, des sources protagonistes ayant à la mesure de leur vocation influé sur le cours des choses et révélant, de quelque univers qu'elles émanent, antagonismes et solidarités en tous genres. Car il s'agit là d'une question dont la manifestation aviva pour un certain temps la société belge.

Une société informée

« Sous mille déguisements, à travers mille obstacles, les vaincus cherchaient les frontières. La Belgique était la plus proche : c'est là que haletants, éperdus, quelques centaines de Communiers arrivèrent », se souviendra Léon Defuisseaux qui, en tant que promoteur d'une participation politique élargie aux ouvriers participa à une campagne en faveur de l'instauration du suffrage universel avec un livre de souvenirs sur ses combats politiques[5]. Rédigé dans la foulée de la révolte ouvrière qui secoua les bassins industriels belges en 1886, une révolte dont l'appréhension présente alors de multiples connexions avec la Commune et dont une des conséquences fut l'expulsion d'agitateurs étrangers, son témoignage revient sur l'affaire Hugo, rappelant l'intervention de l'homme de lettres en faveur des communards davantage que la sienne d'ailleurs, mais soulignant bien l'accueil qui leur avait été réservé en 1871 : « La Belgique aurait conquis une gloire impérissable, si, généreuse et calme au milieu d'un si grand cataclysme, elle eut donné le pain et l'asile aux vaincus, (...) telle était la volonté du peuple belge, telle ne fut pas celle du gouvernement et du Roi. »[6] Or si sa prise de position avait à l'époque contribué à atténuer, modestement mais de manière effective, la sévérité des autorités vis-à-vis de l'entrée des insurgés sur le territoire belge, il n'en mentionne nullement la portée : c'est ainsi que le commentaire d'un acteur primordial pour ce qui se joua alors se limite aux discussions qui agitèrent l'hémicycle parlementaire et connues par ailleurs[7]. Ce faisant, il prive la postérité d'un regard sur la manière dont les expulsions purent être ressenties dans la société. Le retentissant relais médiatique dont ces débats bénéficièrent alors invite dès lors à se tourner vers la presse et les enchères dans lesquelles plusieurs journaux jouèrent de rivalité à propos des expulsions.

Enchères médiatiques

Dans la presse à grand tirage en cette fin de l'année 1871, les informations fusent sans nécessairement s'encombrer de vérification factuelle. Ainsi en novembre lorsque la population belge peut découvrir la curieuse mésaventure endurée par des personnes susceptibles d'être considérées comme ayant été impliquées dans l'insurrection : « Plus de soixante affaires de

5 Léon DEFUISSEAUX, *Les hontes du suffrage censitaire*, Bruxelles, Séverin Plapied, 1887, p. 29.

6 *Ibidem.*

7 Revoir sur ce point : Interpellation de M. Defuisseaux, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1871, séance du 31 mai 1871, pp. 1297 et suiv.

chantage sont inscrites en ce moment aux rôles de la police correctionnelle de Bruxelles. Les plaintes sont presque toutes portées par des individus qu'on a menacés de dénoncer comme communeux, s'ils ne payaient pas certaines sommes. Quelques-uns des plaignants, arrêtés à la suite de dénonciations de ce genre, sont en ce moment à Satory. »[8] L'incarcération desdits plaignants dans la prison française impliquerait qu'ils aient été renvoyés du pays sous le coup d'une extradition… à condition bien sûr que l'information ait été exacte car la localisation bruxelloise est en réalité un ajout à une manchette empruntée à un quotidien parisien ne mentionnant aucune ville et seuls les lecteurs carolorégiens furent informés qu'il s'agissait de la capitale française[9]. Volontairement ou par maladresse, la rumeur était lancée et aucun démenti ne vint la réfréner : les communards sont partout.

Et en décembre, les arrestations de communards semblent devenues tellement courantes qu'elles sont parfois annoncées avec un relatif emballement. « Plusieurs individus, ayant appartenu à la Commune de paris, viennent encore d'être découverts à Bruxelles et arrêtés », renseignent certains quotidiens sur le ton de la répétition avant de publier trois jours plus tard un rectificatif : « Une seule personne ayant appartenu à la Commune de Paris, et ayant servi en qualité de colonel dans cette administration révolutionnaire, avait été arrêtée ces jours derniers à Bruxelles. Cette personne a été relâchée presque immédiatement. »[10] Cette façon dont les quotidiens empruntent les uns aux autres ne fait qu'accroître l'impression d'une invasion, montrant toutefois combien les autorités veillent au grain. Il convient en effet, encore dans les premiers mois de 1872, de rassurer le lectorat en rapportant l'extrême fermeté à l'égard des réfugiés : « On m'assure que le gouvernement a extradé hier et remis aux autorités françaises, douze réfugiés français compromis dans les affaires de la Commune. »[11] Ou en annonçant froidement : « La *Gazette de Liège* annonce que Lebeau, rédacteur de l'*Officiel* de la Commune, vient d'être expulsé de Belgique et s'est dirigé sur la Suisse. »[12] Extraditions ou expulsions de communards ne font alors l'objet que d'entrefilets et autres manchettes de la rubrique "faits divers", et plutôt sur un ton de complaisante neutralité.

C'est paradoxalement dans la presse parisienne qu'apparaît au printemps 1872 un article de fond axé sur la contestation du sort dévolu aux réfugiés de la Commune en Belgique. *Le Corsaire* lance l'alerte : « On nous écrit de Bruxelles : Il est bon que l'opinion publique soit prévenue en France de ce qui se passe actuellement en Belgique au sujet des réfugiés français (…), il est bon qu'on sache ces choses, il est bon qu'on ne fasse plus à la Belgique cette réputation d'impartialité et d'hospitalité qui faisait sa gloire. »[13] Et le journal a été renseigné avec précision sur les procédures d'expulsion massivement opérées : « Depuis une quinzaine de jours, il semble que la police du pays obéisse à un mot d'ordre. Les réfugiés reçoivent d'office au nom de l'administration de la sûreté publique une feuille de route avec injonction de sortir du territoire belge dans les quarante-huit heures. D'autres, sous prétexte qu'ils se sont servi de faux passeports pour quitter la France, sont arrêtés, emprisonnés et transportés hors

8 Ainsi *L'Écho du Parlement*, 13/11/1871, p. 2 et *La Meuse*, 13/11/1871, p. 2, puis le lendemain *Le Bien public*, 14/11/1871, p. 2 et *Journal de Liège*, 14/11/1871, p. 2

9 *La Liberté*, 12/11/1871, p. 2 et *Journal de Charleroi*, 14/11/1871, p. 2.

10 Par exemple *L'Écho du Parlement*, 18/12/1871, p. 2 puis 22/12/1871, p. 3, *Journal de Bruxelles*, 18/12/1871, p. 2 puis 22/12/1871, p. 2, *L'Émancipation*, 18/12/1871, p. 2 puis 22/12/1871, p. 2 ou encore avec un jour de retard *L'Indépendance Belge*, 19/12/1871, p. 2 répété textuellement le 20/12/1871, p. 2 puis 25/12/1871, p. 1.

11 *Journal de Charleroi*, 19/02/1872, p. 2.

12 *Journal de Bruxelles*, 26/03/1872, p. 1.

13 *Le Corsaire*, 18/05/1872, p. 3.

de l'État en voiture cellulaire : c'est une véritable persécution », dénonce-t-il avant de mettre en cause un despotisme institué par la loi : « On sait qu'une loi de 1835 permet à la police d'user envers les étrangers de ces mesures arbitraires. Mais cette loi était depuis longtemps tombée en désuétude. Et des hommes simplement convaincus de participation à des faits politiques, des hommes innocents de tout crime de droit commun, avaient droit d'espérer qu'on ne la ressusciterait pas exprès pour eux. Ils s'étaient trompés. »[14] Assurément partisan, l'article argumente peut-être exagérément l'obsolescence de la loi pour mieux mettre en évidence la dimension politique des expulsions.

Et à Bruxelles, dans la foulée, c'est le journal *La Liberté*, organe de l'Internationale, qui prend le relais de la défense des communards contre les récentes expulsions en réclamant « Justice ! »[15]. Ayant évoqué les conditions de détention et de jugement de condamnés au bannissement interviewés en Angleterre par le *Daily News*, l'article s'insurge longuement à propos « d'ordre envoyés en Belgique pour expulser les communeux » ayant pour effet que « notre fier et digne gouvernement, il y a quinze jours, ait subitement et sans avis préalable, fait conduire au-delà des frontières à peu près tous les communiers réfugiés ici. Presque tous étaient placés, vivaient tranquillement et honnêtement de leur travail, ne s'occupaient pas de politique ; ils ont eu beau réclamer, leur patrons même ont eu beau faire pour eux les démarches les plus actives, rien n'a fait. Ordre supérieur était venu de les expulser immédiatement, sans écouter rien. »[16] L'aggravation de l'ampleur de l'opération généralisée est propice à marquer davantage encore l'étonnement face à la discrétion qui l'entoure : « Et qui en a parlé dans la presse ? Personne. Nous-mêmes n'avons été prévenus de ces faits odieux que trop tard, presque par hasard, tant ces pauvres gens, inconnus de tout le monde, vivaient retirés, occupés seulement de leur labeur quotidien. (…) Mais qui s'occupera de pauvres ouvriers dont le nom ignoré la veille, ne restera dans l'oreille ni un jour ni peut-être une heure ! Eux-mêmes protestent à peine. Ils acceptent ces coups, comme la suite fatale de la défaite, n'ayant pour se défendre que leur propre conscience, et pour consolation rien que l'espérance lointaine d'une revanche, où peut-être ils resteront aussi obscur dans le triomphe qu'ils sont restés ignorés dans le désastre. Quel héroïsme dans tous les cœurs meurtris. »[17] Le « martyre » de la sorte éprouvé par les réfugiés communards accuse d'autant mieux la compromission des autorités belges qui acceptent de se conforter aux directives françaises : « Évidement, pour que notre police soit allée les dénicher et se soit donner la peine d'être si odieuse et si froidement sévère, ils faut que des communications, que des ordres de Versailles, aient dirigé les recherches. (…) « Mais que penser d'un gouvernement comme le nôtre, qui se fait l'exécuteur d'œuvres si basses et qui, sans passion, consent à devenir l'instrument des rancunes les plus inavouables d'un gouvernement étranger ! À quoi servent dans un pays l'indépendance et la nationalité, s'il faut descendre jusque-là ? À quoi servent des frontières tout autour de la Belgique, si elles n'ont d'autre résultat que de permettre à tous les pays qui nous entourent d'exercer chez nous leurs passions et d'y choisir leurs victimes ? »[18] La conclusion est cinglante : l'État paraît avoir renoncé à sa souveraineté et, avec elle, à son hospitalité.

Depuis la France, la présence d'une proscription communaliste en Belgique commande des enquêtes de terrain parfois menées au fond des estaminets et laissant

14 *Ibidem*.
15 « Justice ! », *La Liberté*, 26 mai 1872, p. 2.
16 *Ibid*., p. 3.
17 *Ibidem*.
18 *Ibidem*.

une place toute relative à la précarité de séjour des réfugiés. En septembre 1872, *La Liberté* de Bruxelles reproduit de cette façon au contraire les « détails intéressants » issus d'un entretien fouillé publié le même mois par un journal bordelais sur l'activité professionnelle des ouvriers en exil en Belgique, sans toutefois revenir sur la question des expulsions qui l'avait préoccupée quelques mois auparavant[19]. Mais en mars 1873, *Le Figaro* publie « Les communards à Bruxelles », un long article en trois volets dont l'auteur ayant passé dix-huit mois à Bruxelles « au centre même de la colonie communarde, dans les replis fangeux de ce cloaque d'ambitions malsaines » en est revenu avec la ferme volonté d'éclairer « la décomposition morale de ces hommes, que l'odieuse révolution du 18 mars a fait sortir de l'égout »[20]. S'attachant à décrire ce « foyer permanent de révolution sociale », bien que la Belgique de par les traités d'extradition conclus avec la France n'ait attiré que le « fretin », il oppose l'odieuse et laborieuse « racaille » anonyme à une « aristocratie » méprisante et désœuvrée qu'incarne au premier chef une personnalité comme Georges Cavalier[21]. Dans son ombre s'agitent quelques autres proscrits dont l'élégance physique n'égale que l'exaltation des idées trouvant particulièrement à s'exprimer dans *Les Nouvelles du Jour*, une « petite feuille radicale »[22]. L'esquisse physionomique qu'a autorisé leur fréquentation dans une taverne de la capitale se conclu par une mise en garde car malgré un défaut de valeur politique, les communards distribuent sans crainte l'argent de l'Internationale et des publications néfastes pour la paix publique ; mieux, ils « s'amusent fort des recherches et des captures faites par la police dans certains quartiers de la capitale »[23]. Le trait placé sur l'attitude délétère des communards jusque dans leur hâblerie justifierait aisément leur expulsion s'il n'était vraisemblablement passé inaperçu aux yeux du lectorat belge.

Un autre texte retiendra par contre son attention. Plus réaliste quant aux risques réellement encourus par les proscrits, le quotidien *La Liberté* de Paris publie en janvier 1875 sous le même titre un texte apportant quelque nuance sur la forfanterie des communards en exil. L'auteur qui s'est lui aussi immergé dans leur milieu en fréquentant un de ces caboulot où ils se réunissent, au point même de passer pour un mouchard, justifie leur méfiance : « Les réfugiés de la Commune sont très mal vus à Bruxelles, et la police les surveille avec une extrême sévérité ; à la moindre incartade, ils sont expulsé du territoire. »[24] Et l'évocation de quelques « célébrités », en contraste des « rôles secondaires », s'attarde à nouveau sur Cavalier adaptant son comportement à cette contrainte : « Dès les premiers jours de son arrivée, il se mit à pérorer dans les tavernes, pensant être protégé par les fameuses libertés que possède la Belgique ; mais la police bruxelloise, très dure pour les étrangers – notamment pour les Français – lui fit savoir qu'en agissant de la sorte il s'exposait à être expulsé du territoire et depuis lors il a modifié ses allures. Il prononce bien encore quelques harangues, de çà et là, mais dans des réunions privées, où l'autorité n'exerce pas de surveillance. »[25] Que tous les étrangers, et non uniquement les Français, bénéficient d'un tel traitement est une évidence dont le rappel vient renforcer la chute de l'article : « Et l'on parle de l'hospitalité belge !..... » Cette conclusion, comme le reste du reportage d'ailleurs, n'est pas du goût du *Journal de Bruxelles* qui deux jours plus tard publie une

19 « Les réfugiés », *La Liberté*, 22/09/1872, p. 3 d'après « L'industrie française à l'étranger », *La Gironde*, 04/09/1872, p. 1.
20 X. H. A., « Les communards à Bruxelles », *Le Figaro*, 07/03/1873, p. 3.
21 *Ibidem.*
22 *Ibid.*, 08/03/1873, p. 3.
23 *Ibid.*, 11/03/1873, p. 3.
24 « Les communards à Bruxelles », *La Liberté*, 16/01/1875, p. 3.
25 *Ibidem.*

longue démonstration de son iniquité pour y mettre court : « Oui, et l'on a raison d'en parler, et surtout d'en parler avec éloge, car, à la manière dont elle s'exerce, elle fait honneur aux sentiments de générosité qui ont toujours distingué la Belgique »[26] Attaché à rétablir l'honneur du pays, le quotidien affichait toute sa susceptibilité.

Rivalités polémiques

Sur ces entrefaites, une petite gazette bruxelloise avait eu l'occasion de s'illustrer par une critique systématique des expulsions. Fin mars 1874, *La Chronique* dévoilait des décisions prises en dépit du bon sens : « L'hospitalité belge est encore une fois en train de faire des siennes. Depuis quelques jours, on expulse par douzaines les réfugiés politiques qui ont cherché un asile à Bruxelles. – Et, chose particulièrement bête, on expulse précisément des hommes, artisans habiles pour la plupart, qui, ayant trouvé à se caser ici, gagnent honorablement leur vie en rendant service à nos industriels… » Et le quotidien de pointer « l'arbitraire » et « le bon plaisir » de l'administration de la Sûreté publique : « Il serait intéressant de savoir si les formalités légales sont observées, en toutes ces expulsions. »[27] Et dans les derniers mois de l'année, *La Chronique* avait relaté dans le détail l'expulsion de Maurice Prévost, véritable feuilleton à rebondissement mettant en cause la Sûreté publique, en particulier son administrateur Victor Berden et « son penchant pour les mesures illégales et arbitraires »[28]. Lui ayant en effet intenté un procès pour avoir été arrêté, détenu et expulsé abusivement, le communard était revenu en Belgique où sous la menace d'un nouvel éloignement il était forcé de vivre dans la clandestinité : « Depuis ce jour la victime de la sûreté publique demeure à Bruxelles, et loge tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, aujourd'hui dans le bas, demain dans le haut, et chaque matin la sûreté publique est avertie que Prévost a passé la nuit dernière dans tel hôtel ou dans telle maison garnie de la capitale. »[29] Et le journal de pointer la responsabilité des autorités bruxelloises pour leur passive complicité dans « la maladie expulsatile à laquelle l'administration de la sûreté publique semble être en proie. »[30] Le bourgmestre avait de fait été interpellé à ce sujet au Conseil communal pour préciser sa position vis-à-vis de Berden et le *Journal de Bruxelles*, qui s'était d'abord contenté de donner une version des faits très synthétique, eut à cœur dans cette affaire de corriger « quelques circonstances relevées par un certain nombre de nos confrères et dont l'inexactitude paraît flagrante », à savoir le véritable destinataire d'un courrier et le rôle qu'est censé jouer la gendarmerie[31]. L'éthique professionnelle autant que l'option politique opposait régulièrement les deux organes de presse : avec la question des réfugiés français, ils allaient bientôt s'affronter.

Début 1875, une polémique éclate entre le *Journal de Bruxelles* et *La Chronique* au sujet d'expulsions ayant récemment eu lieu dans la capitale. À coup de railleries ou de sentences, c'est sur leur forme davantage encore que sur le fond que les argumentaires s'opposent. Dans la foulée du mariage de la princesse Louise de Belgique avec le duc de Saxe le 4 février 1875, tandis que dans son ensemble la presse relatait avec déférence la majesté de la cérémonie, le faste des invités ou encore le adresses de félicitations et autres honneurs affluant de toutes parts, *La Chronique* était de son côté revenue dans son édition du 11 février sur les expulsions consécutives aux chahuts manifestés lors du cortège. Sarcastique comme à son habitude, la gazette commençait son

26 *Journal de Bruxelles*, 18/01/1875, p. 1
27 *La Chronique*, 25/03/1874, p. 1.
28 Victor DE LA HESBAYE, « Tablettes bruxelloises », *La Chronique*, 11/09/1874, p. 1.
29 ISIDORE, « Le drame de la rue Heyvaert », *La Chronique*, 24/11/1874, p. 1.
30 VREBOS, « Causerie », *La Chronique*, 26/11/1874, p. 1.
31 *Journal de Bruxelles*, 21/11/1874, p. 2 puis 25/11/1874, p. 1.

article en ciblant directement Berden et ses services : « Depuis quelques jours une activité extraordinaire règne dans les bureaux de l'administration de la sûreté publique. Les employés pâtissent littéralement sur leurs paperasses, et nous apprenons, par des indiscrétions qui sont parvenues jusqu'à nous, que la Belgique vient encore une fois d'échapper à un terrible danger, grâce à M. l'administrateur de la sûreté publique. Aussi, pour nous en préserver, a-t-il obtenu du gouvernement, depuis le commencement de février, onze arrêtés d'expulsion contre des réfugiés – français naturellement. »[32] Saluant leur sanction par l'exécutif comme un progrès, le journal n'en dénonce pas moins la raison pour laquelle « onze réfugiés établis à Bruxelles depuis les événements de la Commune sont obligés de quitter immédiatement le pays » : les huées parties de la foule dont « l'administrateur de la sûreté publique se figure qu'elles ont été instituées par les réfugiés de la Commune » alors qu'elles ont eut, selon lui, et il les condamne, « pour seuls auteurs, quelques bourgeois mécontents, quelques sacristains cherchant à faire pièce aux libéraux, et quelques voyous toujours disposés à faire du tapage », explication longuement étayée pour insister sur l'inconvenance de tels actes[33]. « Mais ce qui est cent fois plus inepte encore, c'est de faire retomber sur des innocents qui n'y ont pas pris part la responsabilité des ces grossières manifestations. C'est pourtant ce que fait en ce moment l'administration de la sûreté publique », déplore le rédacteur qui poursuit en dénonçant un manque de transparence : « Naturellement, elle n'indique pas dans les arrêtés d'expulsion les motifs qui l'ont déterminée à prendre cette mesure inique ; mais ces motifs sont bien ceux que j'indique, et c'est à la suite des ces manifestations que onze réfugiés français, établis à Bruxelles, gagnant honorablement leur vie, et dont quelques-uns se trouvent à la tête de maisons importantes, ont reçu l'ordre de quitter la Belgique dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être conduits à la frontière par le gendarmerie. »[34] Et de conclure « Nouvel et touchant exemple de l'hospitalité belge. » Certes le quotidien, coutumier des protestations contre les expulsions, omettait-il cette fois de préciser l'identité des personnes ciblées par les arrêtés ; mais c'est n'est pas là le reproche qui lui sera adressé.

Le 13 février, le *Journal de Bruxelles* réagit avec condescendance par rapport au nombre d'arrêtés avancé par ce « petit journal de Bruxelles », n'en comptant pour sa part que deux qui ne concernent en aucun cas des réfugiés : « Nous sommes autorisés à déclarer que cette allégation, reproduite par d'autres journaux, est absolument inexacte, pour ne pas dire plus. (...) Il est vraiment déplorable de voir certains organes de la presse accueillir et propager avec autant de légèreté des faits absolument faux et que la plus vulgaire loyauté commandait de vérifier avant de les livrer à la publicité. »[35] Et dès le lendemain, le quotidien visé répliqua avec ironie aux accusations contenues dans cet « article de fond qui affecte les allures solennelles d'un communiqué » : « Cette rectification de source officieuse est une petit chef-d'œuvre d'escobarderie », attaque-t-il, « seulement, ce que le *Journal de Bruxelles* a soin de ne pas dire, c'est que, depuis le 1er février, le gouvernement a fait signifier à des réfugiés français des arrêtés d'expulsion portant une date antérieure. »[36] Et de douter de l'authenticité de la date puisqu'on en aurait retardé la signification mais de l'englober plutôt dans une ensemble de condamnations pour faits politiques. « Le démenti que nous avons infligé au journal *la Chronique* (...) n'a pas converti l'auteur de l'article mensonger (...).

32 VREBOS, « Causerie », *La Chronique*, 11/02/1875, p. 1.
33 *Ibidem.*
34 *Ibidem.*
35 *Journal de Bruxelles*, 13/02/1875, p. 1.
36 VREBOS, « Les expulsions et le Journal de Bruxelles », *La Chronique*, 14/02/1875, p. 1.

Prise en flagrant délit d'imposture, la feuille bruxelloise recourt aux expédients. (...) Eh bien ! c'est là une misérable défaite », riposte à nouveau quelque jours plus tard, le 19 février, le *Journal de Bruxelles* pour dénoncer ensuite : « Si, en agissant ainsi, la *Chronique* croit servir les intérêts des réfugiés politiques, elle se trompe étrangement. Ceux-ci doivent être les premiers à déplorer d'avoir une semblable appui. »[37] D'où l'immédiate contre-attaque le 20 février : « Le pieux *Journal de Bruxelles*, après avoir attendu huit jours, revient sur l'affaire des expulsions et persiste dans son démenti. Nous persistons, nous dans notre affirmation, et nous mettons la sainte feuille au défi de publier le relevé *officiel et authentique* des expulsions pour lesquelles des arrêtés royaux ont été demandé par la sûreté publique », lance *La Chronique* qui tout en se targuant d'avoir pour seuls intérêts la justice et la vérité appelle une réponse de son adversaire « qui est dans les confidences du gouvernement » quant aux raisons du délai entre les huées adressées au cortège royal et la signification des arrêtés[38].

Se posant en arbitre dans l'intervalle, *L'Indépendance Belge* avait pris le parti de confirmer, après avoir recueilli ses renseignements, la déclaration du *Journal de Bruxelles*[39]. Tout à l'inverse de l'écho parvenu à Paris où dans *La Liberté* du 21 février la polémique est rapportée en donnant raison à *La Chronique*, celle-ci ayant « rétabli victorieusement la vérité des faits » par rapport à des mesures qui « ont causé à Bruxelles une certaine émotion » : « Nous avons dit dernièrement avec quelle facilité l'autorité belge expulsait du territoire les individus dont elle avait à se plaindre. Nous venons d'avoir une nouvelle preuve de l'énergie du gouvernement belge », relate le quotidien français qui dispose apparemment d'informations inédites, en provenance toujours d'un caboulot bruxellois, sur « cette petite razzia de communards » puisqu'elle se montre en mesure de mentionner les dénommés Jalibert et Martens parmi les expulsés ; et d'écarter certaines rumeurs : « On a prétendu que les réfugiés avaient une mauvaise conduite, et qu'ils faisaient des dettes. C'est une erreur, leur expulsion est toute politique », explique-t-elle encore avant de conclure : « Voilà l'histoire de ces expulsions dont on a tant parlé à Bruxelles. »[40] Un article qui par l'intermédiaire du *Journal de Charleroi* verra d'ailleurs aussi ses « curieux détails » diffusés en Belgique[41]. Mais quoi qu'il en soit, au-delà de la véracité de la version défendue par les uns ou les autres, au-delà même de leur honnêteté intellectuelle ou de leur éthique professionnelle de journaliste, l'intérêt réside bien ici dans les remous qu'a pu susciter l'expulsion de communards et la publicité dont ceux-ci ont bénéficié.

La question du recours aux arrêtés dans le cadre de l'exécution de la loi sur les étrangers est encore soulevée par *La Chronique* lorsqu'en mars 1875 est expulsé Claude Bontant. Rappelant la promesse de l'administrateur de la Sûreté au bourgmestre de Bruxelles faite en décembre 1874, le journal signale la reprise de « ses procédés d'expulsion sommaire » par des moyens détournés : « Elle prévient les réfugiés dont elle veut se débarrasser que s'ils n'ont point quitté le pays dans un délai de... (huit jours au plus), elle requerra contre eux un arrêté d'expulsion. »[42] Le cas Bontant à l'appui, il interpelle : « Or, de deux choses l'une : ou il se trouvait dans les conditions requises pour justifier une expulsion légale et alors, pourquoi ne pas recourir aux formes légales ? Ou bien il ne s'y trouvait pas, et alors, de quel droit

37 *Journal de Bruxelles*, 19/02/1875, p. 1.
38 « La sûreté publique et le Journal de Bruxelles », *La Chronique*, 20/02/1875, p. 2.
39 *L'Indépendance Belge*, 14/02/1875, p. 1.
40 « Les expulsions en Belgique », *La Liberté*, 21/02/1875, p. 3
41 « Les expulsions en Belgique », *Journal de Charleroi*,22/02/1875, p. 2.
42 « Encore ce bon M. Berden », *La Chronique*, 23/03/1875, p. 2.

l'expulse-t-on ? » Et d'en appeler à son contradicteur en se gaussant : « Le pieux *Journal de Bruxelles* voudrait-il bien ouvrir pour nous son robinet aux explications officielles ? » Ce procédé d'intimidation à travers lequel l'administration exerçait sa coercition était relativement courant et il arriva plus d'une fois qu'une simple convocation se conclue de la sorte. C'est que la surveillance à laquelle les communards était soumis se voulait à la hauteur du bon plaisir de Monsieur l'Administrateur.

Sous haute surveillance

Bénéficiant de l'aide de réseaux animés par d'anciens proscrits qui pouvait diminuer les risques d'expulsion pour défaut de moyens d'existence à leur arrivée en Belgique, les communards allaient également organiser leur propre entraide. L'association la plus structurée, la Société de Prêt Mutuel et de Solidarité est créée en février 1873 et le mois suivant, le journal *La Liberté* lui assure une large publicité en en insérant les statuts dans son édition célébrant le second anniversaire de l'insurrection[43]. Assurant jusqu'en 1879 un secours financier exclusivement dédié aux proscrits de la Commune devenus sociétaires sur présentation de pairs endéans les deux mois de leur arrivée à Bruxelles et en ordre de cotisation, elle intervient en cas de chômage et de maladie et élargira bientôt sa couverture aux frais médicaux, y compris ceux des femmes et enfants, et aux enterrements civils de ses membres qui seront au minimum au nombre de 239 en 1876[44]. Elle fournit également, sans obligation d'adhésion, des prêts octroyés dans l'urgence et poursuit également l'objectif de rassembler les d'informations sur les emplois vacants. Luttant contre l'indigence des réfugiés de la Commune, elle est en quelque sorte un moyen de les protéger du motif le plus courant et pourtant le plus invisibilisé d'expulsion. Étroitement surveillées par la police de Bruxelles qui peut compter dans les établissements de la capitale sur de nombreux indicateurs, ses réunions offrent toutefois peu de renseignements sur l'activité de ses membres et par là même sur les expulsions de communards[45]. Apparue tardivement en 1877, une Société de prévoyance contre les expulsions n'a pour sa part eu qu'une éphémère existence qui n'est connue qu'au travers de quelques dossiers personnels de communard établis par l'administration de la Sûreté publique[46]. Bras armé du ministre de la Justice, le caractère arbitraire de sa mission de police sur les étrangers apparaît singulièrement dans certains cas dont l'intérêt réside dans la nature des émotions qu'il a produites comme dans la qualité des témoignages qu'il a entraînés.

L'indignation de Claris

L'expulsion qui frappe Aristide Claris provoque une ire qui s'exprimera dans un pamphlet accusateur rédigé à chaud.

L'homme de lettres s'était réfugié en Suisse à la chute de la Commune au sein de laquelle il avait été élu délégué pour le Xème arrondissement et avait occupé la fonction de chef du bureau de la presse parisienne au ministère de l'Intérieur tout en contribuant au *Cri du Peuple* de Vallès. Journaliste et membre de la Fédération jurassienne de l'Internationale, il poursuivait en exil un travail de propagande tout en s'impliquant dans la Société des proscrits L'Égalité et la coopérative La Marmite Sociale[47]. Ayant quitté Genève, peut-être à

43 *La Liberté*, 23/03/1873, p. 3 : « On nous prie d'insérer les statuts de la Société ouvrière de prêts mutuels et de solidarité ».

44 Voir à son propos Francis SARTORIUS, *Les communards en exil…*, *op. cit.*, pp. 81-85.

45 Hubert WOUTERS, *Documenten betreffende de geschiedenis der arbaidersbeweging ten tijde van de eerste Internationale (1866-1880)*, Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1970-1971, vol. II et III, *passim* en offre un aperçu.

46 *Ibid.*, vol. II, n° 1348, p. 1129, n° 1349, n° 1350 et n° 1352, p. 1130, n° 1364 ert n° 1366, p. 1142, n° 1389 et n° 1391, p. 1156 et n° 1403, p. 1163.

47 Voir à son sujet Marc VUILLEUMIER, « Sur quelques proscrits de la Commune », *Le Mouvement Social*, n° 44, juillet-septembre 1963, pp. 64-73 ainsi que

cause des dissensions secouant la proscription, s'étant un temps établi à Lausanne, il quitte la Suisse pour la Belgique au printemps 1873.

Le bulletin de renseignements établi par les autorités bruxelloises à son arrivée dans la capitale le 9 avril signale qu'il était muni d'un passeport délivré le 1er du mois par le consul de France à Genève, ce qui paraît curieux étant donné ses antécédents et les rapports réguliers dont il faisait l'objet à la Préfecture de police de Paris. Toujours est-il que l'avis demandé sur cette base par le commissariat de police le 18 courant reçoit un avis favorable de la Sûreté publique qui le 24 en ses bureaux lui délivre un permis de séjour même si celui-ci n'est que provisoire et révocable. Des informations récoltées par l'administration communale auprès de Claris ressort également son intention de résider à Bruxelles un semestre environ : il ne dépassera pas les huit semaines[48].

Un échange de courrier avec la Préfecture à l'initiative de la Sûreté emporte en effet la désapprobation de l'administrateur qui le 16 mai enjoint au commissaire en chef d'éloigner l'indésirable : « En présence de renseignements aussi défavorables il n'y a pas lieu de tolérer plus longtemps en Belgique le séjour du Sieur Claris. Je vous prie de lui faire délivrer une feuille de route, à bref délai, valable pour sortir du Royaume par une frontière de son choix, à laquelle sera transmise pour échange le passeport dont il est porteur. »[49] Ayant à peine eut le temps de s'installer et quoique rapidement embauché, c'était bien le passé du communard qui le condamnait à devoir quitter la Belgique, pas même ses contacts avec des membres belges de l'Internationale ou son affiliation à la société Les Solidaires.

C'est en tout cas ce qui ressort d'un opuscule de quatorze pages signé de Genève le 31 mai 1873 et dont la rédaction dans le vif de l'indignation aurait apparemment été en cours après le 24 de ce mois. Imprimé à Bruxelles chez Désiré Brismée, *Mon expulsion du royaume de Belgique*, est un document unique à la fois pour l'immédiateté de sa production et pour la rareté de son témoignage[50].

L'argumentaire sur l'inhospitalité de la Belgique y suit un découpage en plusieurs parties. Claris commence par quelques considérations générales sur l'évolution de l'accueil réservé aux réfugiés politiques au regard du droit naturel, en particulier ceux de la Commune de Paris. La louange de l'hospitalité, cette « antique vertu des peuples civilisés », de tout temps et en tout lieu accordée à l'étranger, fonde une critique de l'hostilité qui est venue la remplacer et porter ainsi « atteinte au droit d'asile » en renvoyant brutalement « des hommes dont le seul crime est d'avoir voulu implanter chez eux les éternels principes du droit humain. »[51] Interroger pareille attitude appelle une réponse simple : politique, la Révolution du 18 Mars était aussi profondément sociale.

Le communard place ensuite la focale sur la soumission de la Belgique à l'appel de Versailles. La justice rendue aux gouvernements anglais et suisse renforce la culpabilité de la Belgique : « Les réfugiés, tolérés d'abord sans trop de difficultés, se sont vus peu à peu inquiétés par la police belge, surveillés, traqués ; plusieurs même ont été expulsés sans raison, par simple caprice administratif. »[52] Paraissant traduire une relative méconnaissance de la situation générale à ses débuts, le propos n'en illustre pas moins un retournement dont l'auteur a personnellement pâti : « Je suis du nombre de ces derniers, et les

https://maitron.fr/claris-aristide-jean-dit-regis/.

48 Voir sur l'établissement de ces documents Marc VUILLEUMIER, *op. cit.*, p. 68.

49 Cité dans *ibid.*, p. 69.

50 Aristide CLARIS, *Mon expulsion du royaume de Belgique*, Bruxelles, Imprimerie de Désiré Brismée, 1873.

51 *Ibid.*, pp. 3 et 4.

52 *Ibid.*, p. 6.

circonstances au milieu desquelles mon expulsion a eu lieu, me font un devoir de ne pas garder le silence sur ces incident. Il est bon que l'on sache que malgré la plus stricte réserve et la tenue la plus rigide, l'on est exposé, en Belgique, à subir la loi de l'arbitraire et du bon plaisir des policiers. »[53] Mentionnant son établissement à Bruxelles après un exil de dix-huit mois en Suisse puis huit jours plus tard son embauche dans un journal non politique, la *Chronique de l'Industrie*, il fait part de son étonnement : « J'avais obtenu sans peine un permis de séjour, et je me disposais à attendre patiemment le dénouement du drame dont la France est le théâtre attristé, lorsque la sûreté générale, se ravisant tout à coup, me signifia d'avoir à quitter le territoire belge dans un délai de "vingt-quatre heures." Qu'on juge de ma stupéfaction ! Depuis mon arrivée en Belgique, je m'étais tenu à l'écart de toute réunion ou manifestation des réfugiés. Je connaissais trop les susceptibilités du gouvernement belge pour donner prise à une mesure de police. »[54] Malgré une retenue expresse dans son comportement, l'expulsion avait été prononcée le 16 mai sans même lui donner la possibilité d'être auditionné car, à son irritation cette fois, c'est uniquement à sa qualité de communard qu'il la devait : « Appelé au Commissariat central, le 20 mai, il me fut donné lecture d'un document émanant de la préfecture de police de Paris. C'était mon dossier – et quel dossier ! La fantaisie policière s'était donnée libre carrière : autant d'assertions, autant de mensonges. »[55] Et de décrire en substance la teneur des incriminations dont il souligne les exagérations et qui en sus portent tout autant sur son activisme durant l'insurrection que pendant son exil.

Il en vient par après à assumer la responsabilité de ses actes et même en considérant l'importance qui lui est attribuée comme excessive, le journaliste ne peut admettre que pareilles références justifient la mesure : « Mais ce dossier, tel qu'il est, constitue-t-il un grief capable d'amener mon expulsion ? Que me reproche-t-on, en somme ? "D'avoir pris part à un mouvement qui avait pour but le renversement du gouvernement légal de la France." Ce sont là les propres expressions du *Directeur* de la Sûreté générale. J'appartiens donc à la catégorie ordinaire des réfugiés politiques. Or en vertu de quel texte de loi, de quel règlement de police sur les étrangers, m'a-t-on interdit le séjour en Belgique ? Sur quel fait est basée mon expulsion ? Quel acte de ma part justifie cette mesure exceptionnelle ? C'est ce que j'ai voulu savoir avant de quitter Bruxelles, et voici ce qui m'a été répondu au commissariat central et, plus tard, répété par l'agent chargé de mon arrestation : "Depuis votre arrivée à Bruxelles, m'a-t-on dit, nous n'avons contre vous aucun grief. Votre emploi comme attaché à la rédaction de la *Chronique de l'Industrie*, nous garantit vos moyens d'existence... Mais il y a des *ordres supérieurs* que nous sommes forcés d'exécuter." »[56] Déplorant qu'une conduite irréprochable et des revenus réguliers ne constituent en rien une protection contre ce qu'il soupçonne être le résultat de manœuvres de la police de Versailles, il se montre bonnement scandalisé : « En vérité, c'est faire de la persécution gratuite et bête ; c'est fouler aux pieds tout sentiment de dignité ; c'est pousser l'arbitraire jusqu'à l'infamie. »[57]

La partialité dont il a été la cible se trouve alors grossièrement accrue, selon l'auteur, par le défaut de nuance des justifications qui ont été avancées : « Si la raison que l'on m'a donnée était sérieuse, si l'on m'a expulsé parce que j'ai pris part au mouvement communaliste, comment expliquer la présence en Belgique de plusieurs centaines de réfugiés qui sont

53 *Ibidem*.
54 *Ibidem*.
55 *Ibid*., p. 7.
56 *Ibid*., pp. 8-9.
57 *Ibid*., p. 9.

exactement dans le même cas ? Et le seul fait d'avoir servi la Commune constitue-t-il donc un si grand crime ? »[58] Si la première question n'appelle aucun commentaire de sa part tant elle renvoie à l'évidence, la réponse qu'il prodigue à la seconde est pour lui l'occasion de réaffirmer ses convictions politiques que vient conforter une succession d'événements déshonorant la République française en la vidant de toute substance.

En conclusion, il ne peut que persister en réaffirmant ses convictions. Dans cette conjoncture affligeante, les vaincus de la Commune, véritables défenseurs des valeurs républicaines, ne peuvent être que glorifiés. Et ayant au demeurant échappé aux exécutions sommaires et aux pontons, lui-même ne veut nullement s'apitoyer sur son sort : « C'est assez dire que la mesure rigoureuse, dont j'ai été frappé en Belgique, ne m'arrachera ni récrimination, ni plainte. »[59] Il s'autorise néanmoins à fustiger un « gouvernement belge, qui se fait l'exécuteur des basses œuvres de Versailles, qui montre une docilité et une obéissance d'esclave, qui obéit humblement, servilement, aux ordres venus de la Préfecture de police » comme en atteste le zèle déployé à l'encontre les réfugiés politiques[60]. Et s'il place en guise de conclusion ses espoirs dans un sursaut ouvrier face à la misère entretenue par la monarchie et la bourgeoisie belges, il ne peut s'empêcher de l'admettre : « J'ai quitté à regret la Belgique. »[61] Tout était dit.

La détresse de Vermersch

L'expulsion atteignant Eugène Vermersch jusque dans son affect, la déception se lit dans des lettres rédigées.

La correspondance qu'il entretient avec Maxime Vuillaume en compagnie duquel il avait fondé *Le Père Duchêne* en 1871 et qui s'était, lui, réfugié en Suisse, recèle des informations plutôt précises et de ce fait assez précieuses sur les vicissitudes d'une installation en définitive avortée[62]. Le communard avait déjà séjourné plusieurs semaines en Belgique avant de s'installer début septembre 1871 en Angleterre où il avait très activement poursuivi ses activités de publiciste[63]. Le climat délétère régnant dans la proscription de Londres autant que le désir de se rapprocher des siens en France l'amènent au cours de l'été 1874 à projeter une migration[64].

Lucide mais confiant, Vermersch répond fin août à un Vuillaume qui vraisemblablement aura émis des doutes sur sa destination, en connaissance de cause : « Quoi que tu en dises, je crois le séjour de la Belgique possible, à la condition qu'on n'y fasse pas parler de soi, et qu'on n'ait pas l'imprudence d'y prendre de faux nom, parce qu'en ce cas on se fait immédiatement appliquer une condamnation de quinze jours à un mois de prison, suivie d'expulsion dès qu'elle a été purgée. Je ne sais cependant pas si je m'y fixerai d'une façon définitive ; mais quoi qu'il en soit, il faut absolument que j'y reste quelque temps, pour arranger les affaires de famille que je t'ai dites. (...) c'est à Liège que j'ai l'intention d'aller demeurer momentanément. »[65] Au fait de la conduite à éviter, ses craintes portent davantage sur le budget dont il dispose : « Je t'écrirai aussitôt mon arrivée à Liège (...). J'ai un peu d'argent pour faire le voyage et vivre quelques temps là-bas, – mais une somme très insuffisante pour le temps que je dois vivre avec (pardon! voilà que je parle déjà belge !) », précise-t-il[66]. Et début

58 *Ibid.*, p. 10.
59 *Ibid.*, p. 12.
60 *Ibid.*, pp. 12-13.
61 *Ibid.*, p. 13.
62 « Vingt-et-une lettres de Vermersch » ont été éditées par Maxime VUILLAUME, *Mes cahiers rouges*, t. X : *Proscrits*, Paris, Cahiers de la Quinzaine, 1914, pp. 19-78.
63 Voir à son sujet Seth WHIDDEN, « Les dix morts d'Eugène Vermersch », *Histoires Littéraires*, juillet-août-septembre 2020, vol. XXI, n° 83, pp. 31-53 ainsi que https://maitron.fr/vermersch-eugene-marie-joseph/.
64 Voir à propos de ce projet les lettres datées du 13 septembre 1871 et du 18 août 1874, *ibid.*, p. 20 et p. 66 à.
65 Lettre du 25 août 1874, *ibid.*, pp. 67-68.
66 Lettre du 31 août 1874, *ibid.*, p. 69.

septembre, son projet se concrétise par un emménagement dans un petit appartement de la Place Saint-Lambert ; mais en dépit l'enthousiasme qu'elle partage, sa lettre trahit d'emblée un doute : « Comme tu vois, par cet en-tête, me voilà installé ici. Pour combien de temps ? Cela dépendra de la police belge qui me chassera peut-être, auquel cas, je ferai un beau tapage. »[67] Et de fait…

Deux semaines plus tard en septembre arrive une convocation venant troubler l'activité épistolaire de l'exilé : « Je ne t'écris pas aujourd'hui, attendu que j'aurai à t'écrire demain, pour te donner des nouvelles, au sujet d'une visite que je viens de recevoir, il y a une heure. J'avais été faire ma déclaration le lendemain de mon arrivée ici, et j'avais été fort bien reçu. Treize jours se sont passés très tranquillement. Aujourd'hui, comme je viens de te le dire, j'ai reçu la visite d'un sbire, très poli d'ailleurs, me priant de passer demain, de dix heures à une heure, – si j'ai le temps! – chez le commissaire de mon quartier. Passé cette heure, a-t-il ajouté, je ne le trouverais plus… Comme si j'y tenais !… Enfin, je vais voir, si c'est pour m'inviter à tourner les talons, – ou si c'est pour me demander mes moyens d'existence, et le temps que je compte passer ici, – ce qui après tout est possible. »[68]

Dans l'expectative, le communard le restera plus de temps que prévu : « Je ne t'ai point écrit avant-hier parce que le même soir du jour où je t'ai écrit ma dernière lettre, l'agent est revenu me prévenir que mon audience était remise au surlendemain. J'y suis donc allé hier. Il n'est nullement question de m'expulser. J'ai trouvé un commissaire de police, très poli, – plus poli qu'ils n'ont l'habitude de l'être, – et qui m'a demandé si j'étais l'auteur du *Père Duchêne*. Je répondis que oui. Il s'enquit ensuite de mes moyens d'existence et des journaux où j'écrivais, disant qu'il était nécessaire qu'on sût quelles étaient mes ressources, et que c'était une formalité imposée à tous les étrangers. Je répondis à ses questions, et ce fut tout. »[69] Un contrôle dont la routine peut de prime abord rasséréner Vermersch si son inquiétude n'avait été ravivée par son épouse craignant un transfert d'informations aux autorités françaises, le décidant à investiguer la question : « Je retournai chez mon commissaire, et je le sondai à cet égard : je lui dis même que si cette note devait être transmise à la France, je préférais quitter la Belgique, et que la note fût considérée comme non avenue. Il me répondit qu'il ne pensait pas que j'eusse à m'inquiéter, que cette note lui avait été demandée par le chef de la Sûreté Générale dont l'attention avait été éveillée par mon nom, mais qu'il était d'usage de faire en Belgique un dossier à tous les étrangers, pour le cas où ils viendraient à contrevenir aux lois du pays, et qu'il ne croyait pas que je fusse excepté de la règle commune. "Je ne vous cache pas, a-t-il dit, que vous devez vous attendre, à cause de votre nom que vous avez fait un peu terrible, à une surveillance plus assidue que les étrangers ordinaires ; mais je crois que si vous n'avez l'intention que de vous tenir tranquille, on ne cherchera point à vous inquiéter." »[70] Et Vermersch de conclure sa lettre en paraissant persuadé ; à moins qu'il ne cherche à se convaincre, insistant : « En somme, c'est possible. C'est une garantie pour les autorités belges que j'aie mes moyens d'existence en France, car de cette façon je n'ai qu'à dépenser mon argent chez eux, et n'ai à publier ici rien qui puisse les inquiéter, ni même à écrire dans les journaux belges. Du reste, je crois que la police française n'ignore pas de quoi je vis et où je travaille : quantité de gens savaient à Londres que je collaborais au *Grelot*, et il eût, je crois, suffi que trois personnes le sussent, pour que le consulat en fût

67 Lettre du 8 septembre 1874, *ibid.*, p. 70.
68 Lettre du 21 septembre 1874, *ibid.*, pp. 71-72.
69 Lettre du 24 septembre 1874, *ibid.*, p. 72.
70 *Ibid.*, pp. 72-73.

informé. Je pense donc que je n'ai pas trop à m'inquiéter de ce côté : quel intérêt auraient à cette dénonciation les autorités d'ici, tant que je me tiens coi en Belgique ? »[71] Ces longs développements, s'ils attestent la conscience qu'a l'écrivain du comportement à adopter en tant que réfugié de la Commune, portent aussi le témoignage du besoin qu'il a de confier la précarité qu'il ressent entant qu'exilé, d'y trouver quelque apaisement.

Mais la tranquillité s'installe, l'absence de nouvelles des autorités laissant augurer une issue favorable à son établissement en Belgique. Quand en novembre soudain, les choses basculent : « J'ai été lent à te répondre, c'est vrai, mais il est survenu des événements qui m'ont suffisamment préoccupé. Il y a lundi huit jours, j'ai reçu une invitation polie à sortir du royaume. Cela dans les trois jours. J'ai écrit à l'administrateur de la Sûreté Générale à Bruxelles pour obtenir un délai de huit jours au lieu de trois, – délai qui m'a été accordé. Bref, j'ai dû partir lundi dernier pour aller à Maëstricht, laissant ici ma femme et mes bagages. Je suis à Liège aujourd'hui par hasard, et en cachette, bien que le chef de la police de la ville m'ait dit que j'y pouvais venir, quand je voulais, en voyageur. »[72] En dépit de la sommation, Vermersch compte sur des appuis politiques pour intercéder en sa faveur : « Je ne sais encore à quoi me décider. Un des échevins influents de la ville, et un député à la Chambre belge m'ont promis de faire des démarches pour moi,– et j'en attends le résultat, n'osant auparavant prendre une résolution définitive, car Maëstricht est un trou infâme. (...) je ne me déterminerai complètement que dimanche en partant d'ici, si samedi je n'ai pas une réponse, ou du moins des prévisions favorables de mon échevin qui est un charmant homme », espère-t-il encore[73]. Mais c'est mal camoufler la détresse qui l'envahit : « Je croyais pour ma part être tranquille ici où je ne m'occupais de rien, et voilà qu'on me prie de tourner les talons. »[74] Et de rajouter en post-scriptum : « Inutile de parler de mon expulsion, tu sais. »[75] Il n'y avait rien à ajouter.

Rapportant l'expulsion, certains quotidiens ne se priveront pas de stigmatiser la conduite du pamphlétaire dans le sillage du *Journal de Liège* : « Pendant son séjour en Belgique, il a continué à rédiger des écrits provoquant à la révolte » peut-on lire[76]. Ce que l'intéressé sera soucieux de faire rectifier publiquement, gardant son affliction pour lui : « M. Vermersch (...) nous prie de déclarer, contrairement à ce qui avait été annoncé, qu'il n'a rien publié depuis plusieurs mois. »[77] En tout cas, il ne s'installera que fort brièvement à Maestricht d'où il sera encore plus rapidement expulsé et, à en croire ce qu'il confiera à la presse, plus brutalement aussi : « Il n'a eu qu'à se louer des procédés dont la police belge a usé à son égard, tandis qu'il se plaint vivement de celle de Maestricht, contre laquelle il a porté plainte au gouvernement hollandais pour la façon dont elle a procédé à son expulsion. »[78] Parti en Allemagne pour Aix-la-Chapelle, il démarrera bientôt vers la Suisse rejoindre Vuillaume qui lui fit, en communard, bon accueil.

■

71 *Ibid.*, p. 73.
72 Lettre du 20 novembre 1874, *ibid.*, p. 75.
73 *Ibidem.*
74 *Ibid.*, p. 76.
75 *Ibid.*, p. 77.
76 Information reproduite notamment par *Le Bien Public*, 02/12/1874, p. 2, *Journal de Charleroi*, 02/12/1874, p. 3 ou encore *L'Écho du Parlement*, 04/12/1874, p. 2.
77 *L'Indépendance Belge*, 08/12/1874, p. 1 citant le *Journal de Liège*. Rem : les autres journaux ne rectifient pas !!!
78 *L'Indépendance Belge*, 08/12/1874, p. 1 citant le *Journal de Liège* alors que les autres journaux n'apportent aucune rectification.

L'hospitalité a ses limites, l'actualité ne cesse d'en attester. L'asile accordé aux réfugiés se trouve pourtant étroitement lié à l'histoire de la Belgique qui lors de son édification étatique en a établi la règle dans sa Constitution.